
Pétition du représentant Chabot, détenu au Luxembourg,
demandant sa libération pour présenter son projet de décret sur les
finances, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)
François Chabot

Citer ce document / Cite this document :

Chabot François. Pétition du représentant Chabot, détenu au Luxembourg, demandant sa libération pour présenter son projet de décret sur les finances, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 672-673;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32993_t1_0672_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lier de Saint-Louis du citoyen Colar qui a précédemment envoyé sa croix (1);

e

Les citoyens Dominique Doyhénard, et Jean Ducos, tailleurs, leurs lettres de maîtrises, et onzes décorations militaires (2).

f

Le citoyen Vincent, président de la société populaire de Meisse, département de l'Ardèche, onze décorations militaires.

g

Un paquet sans lettre indicative contenoit huit épaulettes et huit contre-épaulettes; savoir, six en or et deux en argent.

h

Un autre paquet également sans lettres énonciatives contenoit treize décorations militaires.

i

Le citoyen Harouard, maire de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, a envoyé sept décorations militaires. Plus, de la part de Nicolas Réder, une maîtrise d'épicier, liquidée à 100 liv. 4 s. suivant la lettre de Denormandie, du 21 pluviôse (3).

j

Le citoyen Goupilleau, de Fontenay, a envoyé, au nom du bataillon provisoire d'artillerie de la foudroyante Montagne, 903 l. en assignats, produit de jours de sa paye, qu'il destine aux frais de la guerre, et une adresse de ce même bataillon qui invite la Convention à n'entendre parler d'aucune proposition de paix (4).

k

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention, a donné en vertu de sa soumission 25 liv. pour les frais de la guerre, pendant les 17 derniers jours de ventôse et les 16 premiers jours de germinal.

La séance est levée (5).

Signé : SAINT-JUST (président); MATHIEU, T. BERLIER, Elie LACOSTE, Charles COCHON, BELLEGARDE, OUDOT (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

69

Le citoyen Longueville-Clémentière, de Granville, département de la Manche, commissaire du comité de sûreté générale, écrit à la Convention les offres considérables qui lui ont été faites par des ennemis de la liberté et du peuple, et notam-

(1) Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t).

(2) Id.

(3) Id.

(4) F.S.P., n^o 244; J. Mont., n^o 110; voir Arch. parl., t. LXXXVI, séance du 13 vent., n^o 30.

(5) P.V., XXXII, 407.

ment par un capitaliste qui a voulu acheter sa fidélité par une somme de 280 000 livres.

La Convention renvoie sa lettre aux comités de sûreté générale et des finances réunis, qui feront un rapport sur la récompense à accorder à ce citoyen; décrète en outre la mention honorable de sa conduite dans le procès-verbal (1).

70

PONS (de Verdun), demandoit que les comités fissent un rapport sur la question de savoir si les troubles qui ont éclaté en même tems à Sedan, à Nancy, à Metz, à Bar-sur-Ornain et dans les autres communes de cette frontière, ne sont pas l'effet d'une nouvelle conspiration tendante à favoriser la guerre civile.

Cette motion n'a pas eu de suite : MARIBON-MONTAUD a observé qu'il y avoit trop de patriotes dans ces cantons pour présumer que de pareils complots aient pu être tramés à leur insu (2).

71

Les sans-culottes de Bierset, indignés de la conduite atroce des autrichiens et des anglais à l'égard de nos frères de Limbourg, jurent d'en tirer vengeance. Faites toujours, disent-ils, gronder la foudre que mit en vos mains le génie de la liberté; que nos ennemis soient exterminés et que leurs cadavres servent de pâture aux bêtes moins féroces qu'eux. Point de paix, point de trêve avec les tyrans. Restez à votre poste jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait expié ses forfaits dans son sang.

Insertion au bulletin (3).

72

[Le repr. Chabot, détenu, à la Conv. Du secret, au Luxembourg, 10 vent. II] (4)

« Citoyens représentans,

Vous avez bien remporté une victoire contre les ennemis de l'agriculture. Pour la rendre complète, il vous reste encore à réformer tous les genres de contribution dont l'Assemblée Constituante vous a fait le funeste présent. Charlier a démontré en deux mots l'injustice de la contribution foncière actuelle, en ne croyant attaquer peut-être que la contribution en nature. Ramel vous a parlé du cens et des lois de Solon. J'ai perfectionné ce système contributif dans un travail que j'ai adressé il y a un mois au comité de sûreté générale pour le faire passer aux comités chargés de la confection du grand livre des propriétés. Ce travail peut être utile à la Convention sous plusieurs rapports. Je prie la Convention de s'en faire rendre compte et de me permettre de répondre à toutes les difficultés

(1) Mon., XIX, 603.

(2) Mess. soir, n^o 562.

(3) J. Sablier, n^o 1173.

(4) F^r 4637, doss. 1 (Chabot).

que l'on y fera. Mon projet de décret en cent articles peut former tout le code financier de la République et servir de prélude à une plus grande opération qui remplacera toutes les lois inaltérables du maximum et autres, et produira tous leurs avantages sans aucun de leurs nombreux inconvénients. Je dirai mon secret au comité de salut public aussitôt que l'on aura décrété les bases du travail dont je demande la lecture ou l'impression ».

François CHABOT.

P. S. J'aurais achevé mon travail sur ses intéressants objets si un rhumatisme universel que j'ai contracté dans ma prison me laissait d'autres forces que celles qui me sont nécessaires pour écrire à ma vertueuse mère et la consoler d'une détention dont elle ignore les motifs. Mais j'espère que votre sublime décret du 8 va me rendre bientôt aux soins de ma famille et que je pourrai recouvrer avec ma liberté ma santé et mon travail.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

73

[La municip. de Champs (Aisne), à la Conv.; s.d.] (2)

« Législateurs,

Les officiers municipaux de la commune de Champs, district de Chaulny, département de l'Aisne, nous députent vers vous et ce n'est pas, vous le savez, pour la première fois, pour vous prier de jeter sur eux et sur leurs malheureux concitoyens un regard favorable, de les soustraire aux persécutions et à la tyrannie dont ils sont menacés de la part d'un homme proscrit depuis longtemps et déjà condamné par l'opinion publique, d'un prêtre qui, quoiqu'en exécration à tout le monde tant par sa qualité que par les vices les plus infâmes dont il a souillé la vie pastorale, lève encore une tête altière et semble braver vos sages décrets, de Baragot enfin contre qui votre comité de sûreté générale a lancé un mandat d'arrêt, contre qui il existe une nouvelle déposition chez le Ministre de la guerre, pour avoir favorisé l'évasion d'un citoyen de la première réquisition et l'avoir caché chez lui.

Et pourquoi, citoyens législateurs, les habitants de la commune de Champs implorent-ils de nouveau votre appui et votre protection ?

Qu'il leur coûte de vous le dire que ce n'est que parce que l'infame Baragot vient de triompher de nouveau sur eux, malgré la justice de leur cause; parce que le tribunal de cassation, trop rigoureux formaliste dans certaines circonstances, les a déclarés non recevables dans la demande qu'ils ont formé contre un jugement du tribunal du district de Chaulny séant à Coucy le 19 décembre 1792, sous le prétexte unique qu'ils n'étaient pas autorisés, aux termes de la loi sur l'organisation des municipalités, à procéder spécialement par devant le tribunal de Cassation; lorsque ce même tribunal avait sous les yeux un arrêté du département de l'Aisne qui autorisait les habitants de la commune de Champs à procéder en justice contre Baragot leur adversaire; lorsqu'il avait sous les yeux le

décret bienfaisant sorti de votre sein le 14 février 1793, et par lequel vous ne leur avez pas opposé le défaut d'autorisation, pour défendre à Baragot d'exercer aucune poursuite contre eux jusqu'à ce qu'on eut fait droit sur leur demande en la matière; lorsqu'en un mot le jugement du tribunal du district de Chaulny paraissait être l'effet d'une intrigue et d'une partialité assez révoltante pour rendre le recours à la cassation indispensable, et par conséquent légaliser une autorisation qui était générale, c'est-à-dire permettait aux habitants de Champs d'épuiser tous les degrés de juridiction pour se faire rendre la justice qu'ils réclamaient.

Serait-il possible, citoyens législateurs, qu'ils fussent assez malheureux pour que vous tinssiez à une formalité qu'il n'a pas dépendu d'eux de remplir, à une formalité qui ne vous a point vous-mêmes arrêté.

Mais elle fixera encore moins votre attention, quand nous aurons mis sous vos yeux le procès qui les a divisés dans les tribunaux, quand ils vous auront démontré l'injustice du jugement du tribunal de Chaulny, et les moyens de cassation qui les ont déterminé à en demander l'annulation.

FAITS

Les 25 et 26 mars 1792, la municipalité de Champs fut renouvelée.

Le lendemain, la commune devait s'assembler sous la surveillance de ses nouveaux municipaux, pour examiner la conduite de Michel Jérôme Baragot, curé du lieu, que plusieurs citoyens accusaient hautement d'actions aussi contraires aux mœurs qu'à la probité et à ses devoirs.

Baragot qui, vraisemblablement, avait lieu de redouter cette discussion, peignit l'entreprise auprès du directoire du district de Chaulny, comme une révolte de quelques factieux qui menaçaient également et la sûreté et la propriété des bons citoyens.

Le ci-devant savait bien à qui il s'adressait. Le directoire le croyant sur parole, lui députa deux de ses membres qu'il investit des pouvoirs les plus étendus.

Ces commissaires arrivent à Champs et, au lieu de se rendre soit à la Maison commune soit au lieu de l'assemblée où ils devaient descendre et notifier leurs pouvoirs, c'est le presbytère qu'ils choisissent pour le lieu de leurs assises, c'est de ce fort que sans avoir fait connaître à qui que ce soit leur caractère et leur mission, ils requièrent une compagnie de gardes nationaux et une escouade de gendarmerie nationale.

Baragot est le maréchal des logis; c'est lui qui désigne ceux des habitants chez lesquels ces soldats devaient loger; ils y sont envoyés pour y vivre à discrétion comme vivaient chez lui, mais à d'autres fins, les commissaires du district, les officiers de la garde nationale et la gendarmerie. Ce prêtre pousse plus loin l'audace, il fait enlever de chez eux le maire, plusieurs officiers municipaux et le greffier, leur intime ses ordres et les oblige à les transcrire sur le registre de la commune.

Ce scandale et ces vexations durèrent pendant 25 jours et les habitants de Champs n'en furent délivrés que par un arrêté du directoire du département de l'Aisne en date du 18 avril, par lequel il improuve la conduite du district de Chaulny, et charge un commissaire de faire évacuer le territoire de la commune de Champs

(1) Mention marginale datée du 12 ventôse.

(2) DIII 3, doss. 1 (Champs).